



3230000 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques

Convention collective de travail du 24 septembre 2019 (154716)

Barèmes en vigueur dans le secteur

Tous les articles

Durée de validité : 24 septembre 2019 pour une durée indéterminée

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs" : les employés, les ouvriers et les domestiques, masculins et féminins.

Chapitre V - Expérience

Art. 7 - § 1. Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé.

Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience.

Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît.

§ 2. Par 'expérience professionnelle', il est entendu les périodes de travail effectif ou assimilées (voir chapitre VII) dont les connaissances et les compétences acquises sont pertinentes pour la fonction exercée, et ce indépendamment du fait si les prestations étaient livrées comme salarié, indépendant ou intérimaire.

§ 3. L'expérience dans une fonction similaire dans le même secteur sera toujours jugée pertinente.

L'expérience dans l'entreprise, dans le secteur ou dans une fonction similaire dans un autre secteur sera au moins jugée en partie pertinente.

§ 4. Les prestations à temps partiel et à temps plein seront envisagées de la même manière.

Chapitre VI - Application

Art. 8 - § 1. Le salaire barémique du travailleur, déterminé conformément au barème



concernant l'expérience professionnelle de la catégorie à laquelle appartient sa fonction sur base de l'expérience professionnelle tel que défini à l'article 7 est déterminé

- Au moment de l'entrée en service
- Lors de l'instauration de la nouvelle classification de fonctions conformément aux dispositions de la convention collective du travail concernant la classification de fonctions du 24 septembre 2019 Dans le cas d'un changement de fonction.

La somme des périodes d'expérience professionnelle et des périodes assimilées est exprimée en années et mois.

La première augmentation barémique après l'entrée en service interviendra le premier jour du mois qui suit le moment où l'employé passe à l'année d'expérience professionnelle supérieure.

§ 2. Lors d'un nouvel engagement, le candidat transmet à l'employeur toutes les preuves nécessaires pour permettre à ce dernier de déterminer le salaire répondant aux dispositions de la présente convention.

§ 3. Lors du passage à une catégorie supérieure, l'expérience attribuée à l'employé est calculée sur base du même nombre d'années d'expérience que celles qu'il avait dans la catégorie dans laquelle il se trouvait jusqu'alors.

§ 4. L'expérience pertinente prise en considération pour déterminer le salaire, sera déterminé d'un commun accord et fera l'objet d'une déclaration écrite.

Chapitre IX - Mesures transitoires

Art. 12 - Les travailleurs qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail avec un salaire réel supérieur au barème sectoriel en fonction de leur catégorie salariale et leur expérience, conserveront ce salaire réel supérieur tant que celui-ci restera supérieur au barème sectoriel.

Pour les travailleurs pour qui l'instauration de la classification de fonctions (CCT du 24 septembre 2019) entraînerait une augmentation de salaire supérieure à 5 % par rapport au salaire qui était entendu que la dernière tranche se limitera au pourcentage nécessaire pour atteindre l'augmentation totale, même si celle-ci est inférieure à 5 %, ces augmentations successives devront alors être réalisées chaque 1er janvier en plus de l'indexation visée à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Chapitre X - Durée de la convention

Art. 13 - La présente convention collective de travail in werking op 24 september 2019. Ze vervangt de entre in vigueur le 24 septembre 2019. Elle remplace la convention collective de travail concernant les barèmes et les salaires du 19 septembre 2017 (n°



143021/CO/323 - AR 15/07/2018 - M.B. 14/08/2018).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un opzegtermijn van drie maand, bij aangetekende brief préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques et aux organisaties. organisations signataires.